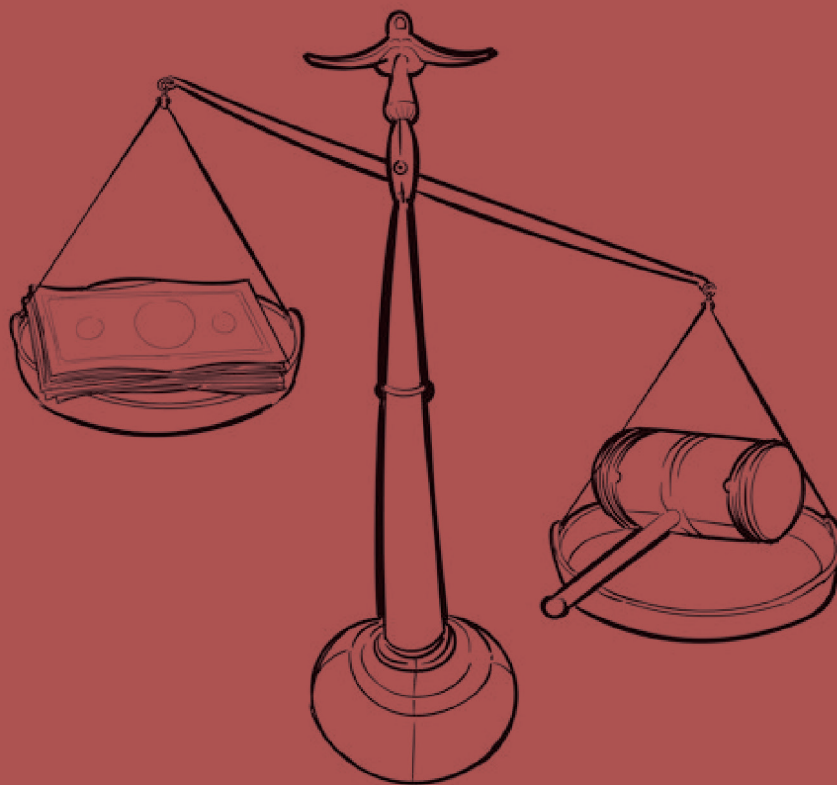




# LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'AUDIT DE LA COUR DES COMPTES SUR LES RECETTES JUDICIAIRES EXERCICES 2021-2022

LE CNPAV CONSTATE LA PRIVATISATION DE L'ARGENT  
PUBLIC PAR DES INDIVIDUS IMPUNIS



le congo n'est pas à vendre  
[www.corruptiontue.org](http://www.corruptiontue.org)  
[@corruptiontue](https://twitter.com/corruptiontue)  
[corruptiontuerdc@gmail.com](mailto:corruptiontuerdc@gmail.com)

# LE CONGO

N'EST PAS À VENDRE

## TABLE DES MATIERES

<b>De l'analyse du rapport</b>	<b>04</b>
<b>Contexte</b>	<b>05</b>
<b>I. Faits constatés par la Cour des Comptes</b>	<b>07</b>
<b>I.1. Contribution des Cours, Tribunaux et Parquets dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)</b>	<b>07</b>
<b>I.2. Faible contribution dans les réalisations des recettes judiciaires</b>	<b>07</b>
<b>I.3. Faible réalisation des recettes de la Police Nationale Congolaise</b>	<b>08</b>
<b>I.4. Evasion des recettes publiques</b>	<b>08</b>
<b>I.5. Non-tenue de la comptabilité administrative des recettes constatées</b>	<b>09</b>
<b>I.6. Mauvaise taxation</b>	<b>09</b>
<b>I.7. Paiement de frais de justice avec des faux bordereaux de versement à la RAWBANK</b>	<b>10</b>
<b>I.8. Versement des frais de justice dans un compte privé ouvert par un Greffier</b>	<b>11</b>
<b>II. Point de Vue du CNPAV</b>	<b>12</b>
<b>Du respect de la loi des finances de l'année</b>	<b>13</b>
<b>Conclusion et Recommandations</b>	<b>14</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>15</b>



## DE L'ANALYSE DU RAPPORT

La coalition le Congo N'est Pas à Vendre (CNPAV) a analysé le rapport d'audit de la Cour des Comptes sur la capacité de mobilisation des recettes judiciaires (2021 -2022), encadrées par la Direction générale des recettes administratives et domaniale (DGRAD). Cet audit concerne 43 entités de justice et 6 commissariats urbains et les services affiliés de la Ville-province de Kinshasa. Le CNPAV salue et félicite la Cour des Comptes pour ce travail de qualité sur le contrôle de la collecte et de gestion des finances publiques. Le CNPAV encourage la Cour des Comptes à intensifier et à étendre ce contrôle à d'autres régies financières et entités publiques.

Aux termes de cette analyse citoyenne, il s'observe qu'entre 2021 et 2022 :

- Un montant de 8,8 millions USD de recettes n'a pas été versé au trésor public.
- L'absence de suivi des recettes non recouvrées lors des exercices budgétaires précédents (2019-2022), évaluées à 84,5 millions \$ en violation des instructions relatives au recouvrement des recettes publiques.
- La falsification des relevés bancaires et paiement des frais de justice en mouvementant 13 faux comptes ouverts à la Rawbank .
- Le versement des recettes publiques dans les comptes bancaires appartenant aux particuliers, en violation des procédures de gestion des finances publiques.
- Le non-respect de la procédure de réalisation d'une recette en comptabilité publique, notamment la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement de la recette;
- Le clientélisme, le trafic d'influence et autres antivaleurs dans les opérations de constatations et de liquidation des taxes dues à l'Etat ;
- L'ignorance des procédures de paiement par les agents publics de l'Etat et de la population ;
- L'absence d'agents de la DGRAD dans différents points de perception des recettes de l'Etat, notamment au sein de certains offices de la Police Judiciaire et de la Police Nationale.

Les faits ont été relevés au niveau de trois (3) juridictions (Cour de Cassation, Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe et Cour d'Appel de Kinshasa- Matete), 5 parquets et 4 tribunaux de paix mentionnés ci-dessous;

Le CNPAV appelle à des mesures correctives rigoureuses pour mettre fin à ces actes de détournement des fonds publics et de minoration des recettes publiques au sein des cours, tribunaux et parquets ainsi qu'au niveau de la police nationale congolaise. Ces mesures concernent entre autres des sanctions administratives et des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code pénal et des articles 129 de la LOFIP et 8 du code de bonne conduite de l'agent public.

Pour ce faire, CNPAV encourage la Cour des Comptes à saisir les instances judiciaires compétentes pour que les fonds détournés évalués à 8,8 millions USD soient restitués au trésor public et la transparence autour de 84,5 millions USD non recouverts par la PNC, les cours, tribunaux et parquets de la Ville-province de Kinshasa entre 2019 et 2022.

## CONTEXTE

La Cour des Comptes a lancé l'audit des recettes judiciaires en République Démocratique du Congo. Ce travail vise à évaluer la capacité contributive du secteur de la Justice au budget de l'Etat, jugé très bas par rapport aux recettes hors pétroliers producteurs encadrées par la DGRAD.

La première phase de cet audit a porté sur la Ville-province de Kinshasa avant de s'étendre plus tard aux autres provinces.

Pour la Ville-province de Kinshasa, l'audit des Cours et Tribunaux et Parquets a porté sur les quarante-trois (43) entités ci-après :

1. La Cour de cassation et le Parquet général près cette cour ;
2. Le Conseil d'Etat et le Parquet général près cette juridiction ;
3. La Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete ainsi que les Parquets généraux près ces cours ;
4. Les Tribunaux de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, de Kinshasa-Kalamu, de Kinshasa-Matete, de Kinshasa-Ndjili, de Kinshasa-Kinkole et leurs Parquets respectifs ;
5. Les Tribunaux de Commerce de Kinshasa-Gombe et de Kinshasa-Matete ;
6. Les Tribunaux de Travail de Kinshasa-Gombe et de Kinshasa-Matete ;
7. Les Tribunaux pour Enfants de Kinshasa-Ngaliema, de Kinshasa-Gombe, de Kinshasa-Kalamu, de Kinshasa-Matete et de Kinshasa-Kinkole ;
8. Les Tribunaux de Paix de Kinshasa-Gombe, de Kinshasa-Ngaliema, de Kinshasa-Pont Kasa-Vubu, de Kinshasa-Ndjili, de Kinshasa-Assossa, de Kinshasa-Lemba, de Kinshasa-Kinkole, de Kinshasa-Matete et leurs Parquets respectifs.

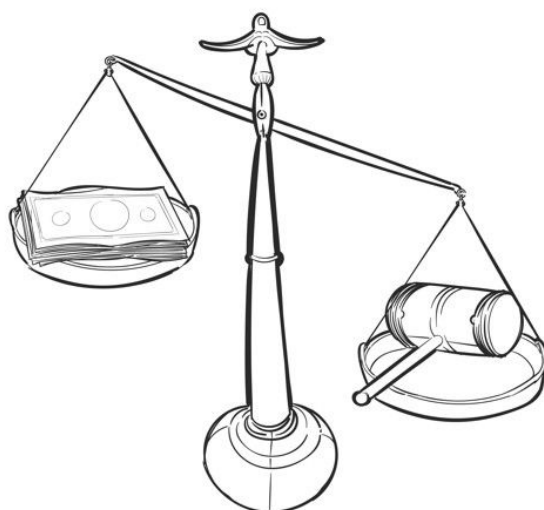
Au sein de la Police Nationale Congolaise, l'audit a porté sur les six (6) Commissariats Urbains et leurs Commissariats, Sous-commissariats, Points chauds, Escadrons mobiles et autres structures spécialisées comme repris ci-dessous. Toutefois, le nombre élevé d'entités de la Police Nationale Congolaise à contrôler et la durée très courte impartie à la mission, soit dix (10) jours, ont conduit les équipes à procéder à la technique d'échantillonnage pour les Sous-commissariats et les Points chauds. Il s'agit de :

1. Commissariat Urbain de Mont-Amba à Kinshasa-Matete, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GP/PCR/KIN-E/12ème Rue Limete, GMI-C/ECHANGEUR ;
2. Commissariat Urbain de la N'sele à Kinshasa-Kinkole, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile ;
3. Commissariat Urbain de Funa à Kinshasa-Kalamu, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GP/PCR/KIN-W/CIAT Mont-Ngafula ;
4. Commissariat Urbain de Mont-Ngafula à Kinshasa/5ème Bureau, Commissariats, Sous-

- Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, GP/PCR/KIN-EST ;
5. Commissariat Urbain de la Gombe à Kinshasa-Camp Lufungula, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, GP/PCR/SP-INTERVENTION, GP/PCR/KIN-C, GMI-W, GP/Morale et Honneur, Escadron Police Fluviale-Port CELCO, Groupe LCCEF/CFR MINI CONGO ;
6. Commissariat Urbain de Lukunga à Kinshasa-Kintambo, Commissariats, Sous-Commissariats, Points chauds, Escadron mobile, DEPT/RENS/GEN/EM/IPKIN, DETT/LCCEF/EMI/PKIN, Groupe lutte contre la criminalité et stupéfiants/EM/IPKIN.

*Cette note a pour but de vulgariser les travaux de la Cour des Comptes dont l'opérationnalisation a été l'une des préoccupations du CNPAV, susciter le débat autour de la capacité contributive des recettes non fiscales au budget de l'Etat et plaider pour des sanctions administratives pour les manquements constatés et des poursuites judiciaires conformément au code pénale, aux article 129 de la loi relative aux finances publiques et le code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat en RDC.*

Ce travail citoyen est effectué conformément aux articles 163-164 du Décret n° 22/37 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire en RDC.



## I. Faits constatés par la Cour des Comptes

Aux termes de son audit, la Cour des Comptes a relevé les faits ci-après :

### I.1. Contribution des Cours, Tribunaux et Parquets dans les recettes judiciaires (en milliards de CDF)

Le rapprochement des réalisations des recettes des Cours et Tribunaux et Parquets aux totaux des recettes judiciaires durant les quatre exercices dégage leurs parts relatives qui se présentent comme indiqué au tableau ci-dessous :

Libellé	2019	2020	2021	2022
(1) Recettes des Cours et Tribunaux et Parquets	4,31	6,58	4,99	11,31
(2) Total des recettes judiciaires	41,42	41,60	33,58	41,86
(3) = (1) / (2) Part des Cours et Tribunaux et Parquets en %	10,41 %	15,82 %	14,86 %	27,02 %

Source : Cour des comptes, données tirées des lois portant reddition des comptes

### I.2. Faible contribution dans les réalisations des recettes judiciaires

En rapportant les réalisations des recettes des services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux au total des recettes judiciaires encadrées par la DGRAD durant les quatre exercices, l'on s'aperçoit que leur part relative est faible comme repris dans le tableau ci-dessous.

Libellé	2019	2020	2021	2022
(1) Recettes des services d'assiette du Ministère de Justice	0,85	0,70	1,65	1,95
(2) Total des recettes judiciaires	41,42	41,60	33,58	41,86
(3) = (1) / (2) Part des services d'assiette en %	2,05 %	1,68 %	4,91 %	4,66 %

Source : Cour des comptes, données tirées des lois portant reddition des comptes

## I.3. Faible réalisation des recettes de la Police Nationale Congolaise

Tableau n°3 : Evolution des recettes de la Police Nationale Congolaise (en milliards de CDF)

Nature recette	2021			2022		
	Prévisions	Réalisations	Taux	Prévisions	Réalisations	Taux
Libellé						
Amendes transactionnelles Police territoriale	3,97	0,06	1,51	5,25	0,09	1,71
Amendes transactionnelles Police de circulation routière	4,46	0,16	3,59	1,78	0,17	9,55
<b>Total</b>	<b>8,43</b>	<b>0,22</b>	<b>2,61</b>	<b>7,03</b>	<b>0,26</b>	<b>3,70</b>

Source : Cour des Comptes, données du Département Budget et Finances de l'Inspection Provinciale

Il ressort des constats faits par la Cour des comptes à travers cet audit que les réalisations des recettes de la Police Nationale Congolaise ne reflètent guère le vrai niveau de perception sur terrain.

## I.4. Evasion des recettes publiques

Pour l'échantillon des dossiers traités par la Cour des Comptes, les anomalies ou irrégularités financières sont arrêtées à USD 8 848 678,10 et ventilées comme suit :

- Enrôlement des dossiers sans paiement des frais de consignation : **9 288, 44 USD**
- Dissimulation des recettes encaissées : **506 813,24 USD**
- Délivrance des ordonnances de débet sans attestation d'indigence : **997 000,00 USD**
- Écarts entre les recettes constatées et celles liquidées : **182 750,83 USD**
- Consommation des recettes à la source : **444 233,53 USD**
- Minoration des montants des recettes perçues : **3 685,84 USD**
- Ecart entre les recettes liquidées et celles ordonnancées : **5 191 368,04 USD**
- Ecart entre les recettes ordonnancées et celles recouvrées : **1 225 919,21 USD**
- Écarts entre les recettes encaissées renseignées par le Receveur principal et celles communiquées par le Guichet Unique de Création d'Entreprises : **282 727,41 USD**
- Absence de preuves de paiement des cautionnements reçus : **1 051,02 USD**
- Retraits d'espèces sur des comptes privés alimentés par des fonds publics : **3 840,54 USD**<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cour de Compte, Rapport d'audit des recettes judiciaires exercices 2021 et 2022, p.6.



## I.5. Non-teneur de la comptabilité administrative des recettes constatées

### Tableau n°3 : Evolution des recettes de la Police Nationale Congolaise (en milliards de CDF)

L'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales dispose : « Les Agents Taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés ».

La non-teneur de cette comptabilité administrative ne permet pas de rapprocher les statistiques des recettes constatées et liquidées avec celles ordonnancées et recouvrées. De même, la conciliation des données entre les services d'assiette et les Centres d'ordonnancement de la DGRAD qui permettrait d'apprécier la hauteur de la rétrocession attendue ne peut pas se réaliser facilement.

Les entités ci-après sont concernées par cette observation : *PGI-Matete-TGI-Matete – TRITRAVAIL-Matete – TRITRAVAIL-Gombe – Cour d'Appel-Matete – Cour d'Appel-Gombe – Parquet général près la Cour d'Appel-Gombe.*



## I.6. Mauvaise taxation

L'Arrêté interministériel n° 098 et 067 du 31 Octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice fixe de 20 à 1.000 dollars américains la fourchette pour le cautionnement de mise en liberté provisoire et l'amende transactionnelle. Les vérifications effectuées ont révélé une pratique malheureuse consistant à comptabiliser systématiquement les cautionnements de mise en liberté provisoire et les amendes transactionnelles à 20 dollars américains. Cette pratique qui ne tient pas compte de la gravité des faits commis par l'inculpé ni de son rang social et qui entraîne un manque à gagner considérable pour le Trésor public, a été constatée dans plusieurs juridictions et offices des parquets.

Il s'agit notamment de : – *Parquet près le TRIPAIX-Assossa – Parquet près le TRIPAIX-Gombe – Parquet près le TRIPAIX-Kinkole – Parquet près le TRIPAIX-Lemba – Parquet près le TRIPAIX-N'djili – PGI-Gombe – PGI-Kinkole – PGI-Matete – PGI-N'djili, TGI-N'djili – TRIPAIX-Assossa – TRIPAIX-Kinkole – TRIPAIX-N'djili*

## I.7. Paiement de frais de justice avec des faux bordereaux de versement à la RAWBANK

**Tableau n°4 : Relevé des faux numéros des comptes ayant reçu des paiements mais non reconnus par la RAWBANK**

Entités	N° compte	Identité du préposé au versement en compte
Cour de Cassation et PG	70099999962-06	Mme MANGENI SONA Sylvie, Greffière comptable
Cour d'Appel-Gombe	70099999962-06 70009999731-37	Greffier sectionnaire
Parquet général près la Cour d'Appel-Gombe	70009999731-37	Monsieur KAMAKANGI KENYAMA, Secrétaire principal
Cour d'Appel-Matete	709999162-08 709999731-37 0100100000000000000139	Monsieur MALEMBE AKISIDJE, Greffier comptable
TGI et PGI-Gombe	0100100000000000000139 43520000 (CADECO)	Secrétaire divisionnaire Joseph NGOMOZI ALIADE
TGI-Matete	09999819-61 10059199-66 70599999-61 70099999-98 70099999193-66	Greffière comptable Carine MANZENZA
PGI-Matete	70059999962-06	Secrétaire adjoint MANDONGE MANDUMBA Sergino
PGI-Kinkole	02000099702-13 000000000000000139	Monsieur MPENGO MOKONO André
TPE-Gombe		Greffière comptable Bidingisha MISENGABO Nicole
TRIPAIX Matete et son Parquet	70099999962-06	Greffière comptable PULULU DINDANDA Nana
Parquet près TRIPAIX-Kinkole	70099999962-06 000000000000000139	Secrétaire MPENGO MOKONO André
Parquet près TRIPAIX-N'djili	7009999962-06 7009999191-66	Secrétaire divisionnaire KAKHUBA MAFUTA

Source : rapport d'audit de la Cour des comptes sur les recettes judiciaires



Pour assurer le paiement des recettes de l'Etat par voie bancaire, le Gouvernement a conclu des accords avec certaines banques commerciales, désignées comme « intermédiaires financiers ». A cet effet, la RAWBANK a été désignée intermédiaire financier concernant les recettes judiciaires. C'est à ce titre qu'elle a ouvert trois comptes dédiés.

L'analyse de la Cour des Comptes portant sur des pièces contenues dans les dossiers judiciaires a révélé l'existence des bordereaux de versement issus de plusieurs autres comptes que ceux dédiés et portant l'enseigne « RAWBANK ».

Interrogée à ce sujet, la RAWBANK déclare ne pas reconnaître ces comptes et qualifie ces bordereaux de faux. Parmi les percepteurs figurant dans ces prétendus faux bordereaux, la banque reconnaît néanmoins les noms de ses trois agents. Il s'agit de : – Monsieur KANYINDA qu'elle déclare ne pas être affectée aux Régies financières ; – Monsieur BALAJI qui a quitté la banque en 2021 ; – Monsieur UMBA qui est gestionnaire de la banque mais non gestionnaire des comptes suspens appelés à être nivelés au compte général du Trésor .

## I.8. Versement des frais de justice dans un compte privé ouvert par un Greffier

Aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, tel que modifié et complété par l'article 68 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017, nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor public, notamment en matière des recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution...) s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il ressort des entrevues effectuées par la Cour des Comptes avec le personnel du Greffe du Tribunal pour Enfants de Kinshasa-Ngaliema que Monsieur MULENDA MUKENDI Roger, Greffier divisionnaire, y perçoit des frais des mains des requérants et les remet à Madame Herline ABELEMA, Greffière dite comptable qui les verse non pas à la RAWBANK mais plutôt à EQUITY-BCDC au compte n° 43 100 32 6370 ouvert au nom du Greffier divisionnaire susnommé.

Au terme des investigations de la Cour des Comptes, l'exploitation de l'historique de ce compte a révélé des cas de retrait des fonds en espèces pour un total de CDF 6 150 250 par **Monsieur MULENDA MUKENDI Roger** et **Madame ABELEMA Herline**.

## II. Point de Vue du CNPAV

Tableau n°5 : Evolution des recettes des amendes de la police et des frais de justice 2021-2022 en FC

		2021			2022		
		Prévisions	Réalisation	%	Prévisions	Réalisation	%
85	Police nationale						
	Droits d'octroi du casier judiciaire	1 073 843 614	901 923 782	84	1 148 915 000	1 107 637 514	96,4
	Amendes transactionnelles de police spéciale de roulage	5 466 840 217	748 993 630	13,7	12 680 936 490	1 214 952 551	9,6
	Amendes transactionnelles de police judiciaire	1 171 465 761	50 205 567	4,3	1 460 247 634	79 282 857	5,4
87	COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS						
	Frais de justice	537 067 462	725 854 932	135	3 313 288 354	1 511 154 432	45,6
	Caution de mise en liberté provisoire	229 259 829	513 903 842	224	1 385 838 818	895 552 034	64,6

Source : ESB, Ministère du Budget 2020-2023



## Du respect de la loi des finances de l'année

- Après analyses des constatations de la cour des comptes et de l'évolution des recettes réalisées par les cours et tribunaux, le ministère de la justice et la Police, CNPAV rappelle que les recettes inscrites dans la loi des finances de l'année constituent le minima à recouvrer. Conformément à l'article 129, les agents publics commis à la perception ont enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes du pouvoir central. Le fonctionnaire encourt une sanction disciplinaire, civile et/ou pénale ;
- Violation manifeste du circuit des recettes établies par l'article 13 du règlement général sur la comptabilité publique en RDC ;
- Minoration du volume des recettes constatées par les fonctionnaires qualifiées affectées pour assurer le recouvrement ;
- L'évasion des recettes de l'ordre de 8 millions USD, constatés par la Cour des Comptes à Kinshasa, constituent les prévisions annuelles des cours, tribunaux et parquets ;
- Augmentation ou minoration sans base légale du taux de recouvrement des frais de justice et Droits d'octroi du casier judiciaire (35 \$ au lieu de 10\$ par acte) ;
- Absence des agents de la DGRAD affecté au point de perception des amendes transactionnelles de police spéciale de roulage ;
- Absence de suivi des recettes non recouvrées<sup>2</sup> lors des exercices budgétaires précédents, évaluées à 84,5 millions \$. Ce montant est ventilé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n°6 : Recettes non recouvrées Police, Cour, tribunaux et Parquets, Exercices 2019- 2022**

	Police		Cour, tribunaux et Parquets	
	Montant en CDF	Montant en USD	Montant en CDF	Montant en USD
2019	10 492 017 613	6 286 409,59	1 901 256 712	1 139 159,20
2020	87 528 448	46 434,18	-	-
2021	45787365264	22 745 834,71	-	-
2022	96 734 575 637	48 174 589,46	12 332 011 331	6 141 439,90
Total	153 101 486 962	77 253 267,95	14 233 268 043	7 280 599,11

Source : LF 2020-2023, annexe explicative des recettes non fiscales



<sup>2</sup> Ministère du budget, Instructions relative à l'exécution de la loi de finances 2022 et 2023, point 12, page 2

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

*L'analyse du rapport d'audit de la Cour des Comptes sur les recettes judiciaires, exercices 2021 et 2022 démontre comment la corruption et le détournement des fonds sont ancrés dans les services étatiques. Dans le cas de figure, la corruption le détournement et la corruption sont bien organisés au sein des services étatiques censés les endiguer et instaurer l'Etat de droit.*

*La Cour des Comptes a peint un tableau sombre et des réseaux de détournement et de corruption à la base de la dissimulation des fonds publics.*

*Dans cette logique, l'Etat ne pourrait répondre aux besoins primaires de la population, c'est-à-dire l'accès aux services sociaux de base. Les milieux ruraux s'appauvriront davantage, l'exode rural et l'enrichissement illicite se poursuivront, l'injustice sociale va s'accroître si rien n'est fait.*

*Plus de 10 ans après avoir amorcé les réformes des finances publiques, le rapport de la Cour des Comptes démontre que le chemin vers la performance des services publics est encore long.*

*Le CNPAV recommande au gouvernement congolais d'entreprendre la procédure de digitalisation du système de perception des frais judiciaires. Ainsi, des mesures courageuses doivent être envisagées, notamment le vote d'une loi anti-corruption, la création des tribunaux spécialisés pour endiguer la corruption, le parquet près la Cour des Comptes devrait rapidement débiter son travail d'enquêtes. La répression de la corruption doit être renforcée en révisant le Code Pénal afin d'intégrer des dispositions repressives très dissuasives, notamment la confiscation des biens. Des sanctions administratives et pénales conformément à l'article 129 de la LOFIP et l'article 8 du code de conduite de l'agent public de l'Etat, doivent être prises de manière urgente.*

*Le CNPAV encourage la Cour des Comptes à saisir les instances judiciaires compétentes pour des poursuites judiciaires et que les fonds détournés évalués à 8,8 millions USD soient restitués au trésor public et plus de transparence autour de 84,5 millions USD non recouverts par la PNC, les cours, tribunaux et parquets entre 2019 et 2022.*

*La Cour des Comptes devrait également étendre les investigations dans toutes les juridictions des autres provinces du pays et relever tous les dysfonctionnements constatés.*

## **BIBLIOGRAPHIE**

1. Décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique (J.O.RDC., 15 décembre 2013, n° 24, col. 7)
2. Décret n°22/37 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire en RDC.
3. Cour des Comptes, Rapport d'audit des recettes judiciaires, exercices 2021-2022, Mai 2024
4. Loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques
5. Loi des finances, exercices 2019-2023, annexe explicative des recettes non fiscales
6. Ministère du Budget, Circulaire n°001/ME/MIN.BUDGET/2023 du 02/02/2023 contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de finances n°22/071 du 28 Décembre 2022 pour l'exercice 2023



**LE CONGO**  
N'EST PAS A VENDRE

le congo n'est pas à vendre  
[www.corruptiontue.org](http://www.corruptiontue.org)  
[@corruptiontue](https://twitter.com/corruptiontue)  
[corruptiontuerdc@gmail.com](mailto:corruptiontuerdc@gmail.com)